

DEMANDE DE TARIFICATION PNO

INTERMÉDIAIRE

NOM DU CABINET :

TEL :

NOM DU REPRÉSENTANT :

MAIL:

ADRESSE :

PROPOSANT

NOM DE LA SOCIÉTÉ

FORME JURIDIQUE

NOM DU REPRÉSENTANT LÉGAL

SIREN

APE

DESCRIPTION DU RISQUE

QUALITÉ DU PROPOSANT

PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT

SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ

COPROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE

NU-PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

SYNDICAT PROFESSIONNEL

PROPRIÉTAIRE INDIVIS NON OCCUPANT

PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT
PARTIEL

SI AUTRE À PRÉCISER

ADRESSE DU RISQUE

ANNÉE DE CONSTRUCTION

CONSTRUCTION

CONSTRUIT ET COUVERT EN DUR (AU MOINS 90%)

SI AUTRE À PRÉCISER

BATIMENT ISOLÉ DE PLUS DE 100 MÈTRES
DE PLUS DE 300 MÈTRES
SI AUTRE À PRÉCISER

NOMBRE DE BATIMENTS

**SURFACE DÉVELOPPÉE PAR
BATIMENT EN M²**

ÉTAT GENERAL EXCELLENT BON
MOYEN À RÉNOVER

TYPE D'HABITATION

MAISON INDIVIDUELLE IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ
AVEC OCCUPANTS MULTIPLES CHATEAU
MANOIR COPROPRIÉTÉ HORIZONTALE
IMMEUBLE LOCATIF AVEC OCCUPANT
UNIQUE SI AUTRE À PRÉCISER

LES BATIMENTS SONT OCCUPÉS OUI NON

SI INNOUPÉS OU INHABITÉS EN TOTALITÉ PARTIELLEMENT

SI PARTIELLEMENT, QUELLE EST LA SUPERFICIE INOCCUPÉE EN M² :

LES BATIMENTS SONT EN CONSTRUCTION DÉSAFFECTÉS :
EN RENOVATION/RÉHABILITATION VOUÉS À LA DÉMOLITION

**SUPERFICIE DEVELOPPÉE
TOTALE DE L'IMMEUBLE**

USAGE DU BATIMENT

HABITATION

HOTEL

COMMERCE

ACTIVITÉ PRINCIPALE :

OCCUPANT AU MOINS 25% DE LA SUPERFICIE DÉVELOPPÉE TOTALE OUI
NON

ARTISANALE

ACTIVITÉ PRINCIPALE

OCCUPANT AU MOINS 25% DE LA SUPERFICIE DÉVELOPPÉE TOTALE

OUI

NON

INDUSTRIEL

ACTIVITÉ PRINCIPALE

OCCUPANT AU MOINS 25% DE LA SUPERFICIE DÉVELOPPÉE TOTALE

OUI

NON

AUTRES

PRÉCISEZ

RENONCIATION À RECOURS

LE PROPOSANT A-T-IL RENONCÉ A SES DROITS À RECOURS OU BÉNÉFICIE-T-IL DE RENONCIATION À RECOURS ?

OUI

NON

SI OUI PRÉCISEZ LESQUELS ET
FOURNISSEZ LES JUSTIFICATIFS (COPIE
BAIL "CLAUSE ASSURANCE"ETC)

CAPITAUX

BIENS IMMOBILIERS

VALEUR DU BATIMENT

LCI DEMANDÉE

INCENDIE DES BATIMENTS

MONTANT

RESPONSABILITÉ CIVILE
PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE

CATASTROPHE NATURELLE

DÉGATS DES EAUX

MONTANT

DOMMAGES ÉLECTRIQUES

MONTANT

BRIS DE GLACE

MONTANT

PRÉVENTION

SYSTÈME DE PROTECTION

ALARME AGRÉÉE	ALARME REPORT TÉLÉPHONIQUE
PAS DE SYSTÈME D'ALARME	ALARME AVEC TÉLÉSURVEILLANCE
ALARME NON AGRÉÉE	

<u>GARDIENNAGE 24H/24H</u>	NON	OUI	(FOURNIR LE Q4)
<u>EXTINCTEURS</u>	NON	OUI	(FOURNIR LE Q18)
<u>VÉRIFICATION ÉLECTRIQUE</u>	NON	OUI	
<u>RIA</u>	NON	OUI	
<u>SYSTÈME DE DÉTECTION INCENDIE</u>	NON	OUI	

SI OUI AVEC CONTRAT D'ENTRETIEN ANNUEL
RELIÉ A LA TÉLÉSURVEILLANCE

AUTRES MOYENS DE PREVENTION

ANTÉCÉDENTS

**LE PROPOSANT A-T-IL ÉTÉ AU COURS DES 36 DERNIERS MOIS,
EN LIQUIDATION OU EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE?** OUI NON

SI OUI, QUELLE EST SA SITUATION
ACTUELLE? (rachat, plan de
continuation...)

LE RISQUE EST-IL ACTUELLEMENT ASSURÉ? OUI NON

SI OUI, QUELLE COMPAGNIE

QUELLE EST L'ÉCHÉANCE PRINCIPALE?

NUMÉRO DE CONTRAT

**LE RISQUE A-T-IL ÉTÉ ASSURÉ AU COURS DES 36
DERNIERS MOIS?** OUI NON

SI OUI: PRÉCÉDENTE COMPAGNIE :

NUMÉRO DE CONTRAT:

RÉSILIÉ PAR:

L'ASSURÉ

LA COMPAGNIE

À QUELLE DATE

POUR QUEL MOTIF

MONTANT DE LA DERNIÈRE PRIME:

SINISTRALITÉ AU COURS DES 36
DERNIERS MOIS (merci de préciser la
date, la nature du sinistre, son origine et
le montant de l'indemnisation)

COMMENTAIRES:

CODE DES ASSURANCES

SANCTIONS APPLICABLES :(Article L.113-8)

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L.132-6, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'Assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Article L.113-9 :

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'Assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'Assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

DATE D'EFFET SOUHAITÉE

FRACTIONNEMENT SOUHAITÉ

SEMESTRIEL

ANNUEL

A

LE

INTERMÉDIAIRE

**LE PROPOSANT (cachet + signature)
précédée de la mention "lu et approuvé"**

LES PIÈCES À FOURNIR

- ▶ PHOTOS ET PLANS DES BÂTIMENTS
- ▶ RAPPORT DE VISITE
- ▶ SINISTRALITÉ DU BIEN